

LYCEES ALBERT LONDRES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE LYCEE PROFESSIONNEL

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT

(ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR GENERAL)

Les présentes dispositions définissent les principes d'organisation et de fonctionnement de l'internat pour les élèves et étudiants. Ces dispositions complètent le règlement intérieur général. Les élèves et étudiants internes sont entre 7H45 et 17H00 soumis au règlement intérieur général. Le règlement intérieur de l'internat s'applique entre 17H00 et 7H45.

Article 1 : Conditions d'admission

Peuvent être admis à l'internat de la Cité Scolaire Albert Londres (Lycée Général et Technologique et lycée professionnel) :

- les élèves scolarisés dans l'établissement. La priorité est donnée aux élèves dont l'éloignement du domicile familial rend difficile le retour chez eux chaque soir. Mais des raisons familiales particulières ou le besoin d'un encadrement éducatif de proximité peuvent être pris en compte sans considération de la distance entre l'établissement et le domicile familial.
- les élèves d'un autre établissement public dans le cadre d'une convention avec l'établissement où sont scolarisés les élèves
- les élèves d'autres lycées à l'occasion de stages effectués en cours d'année dans l'agglomération vichyssoise ou dans la proche région de Vichy. Une convention est passée avec l'établissement d'origine et la famille. Ces élèves sont soumis au règlement de l'internat du lycée d'accueil. Des aménagements d'horaires peuvent être consentis en fonction des nécessités du stage à condition qu'ils soient compatibles avec l'organisation générale de l'internat.

Les élèves internes doivent avoir un correspondant résidant dans la région de Vichy et disposé à accueillir l'élève interne en cas de problème particulier rendant momentanément impossible l'accueil à l'internat et ***à défaut le parent s'engage à venir chercher son enfant s'il n'a pas de correspondant.***

Les règles d'inscription et de changement de catégorie sont définies dans le règlement intérieur général (article 18).

Article II : Organisation générale

1- Ouverture de l'internat

L'internat accueille les élèves du lundi 7 H 15 au samedi 12 H 30.

2- La journée d'un interne

- 6h50 : lever
- A partir de 7h15 : petit-déjeuner (**présence obligatoire**)
- 7h45 : fin du régime de l'internat
- 17h00 : ouverture de l'internat
- 17h00-18h00 : temps libre (chambre, sorties libres, entraînement sportif)
- 18h00-18h55 : étude surveillée obligatoire pour tous les élèves
 - ↳ dans les salles prévues à cet effet pour les élèves de seconde et première générale et technologique et professionnelle ainsi que pour les CAP
 - ↳ dans les chambres pour les élèves de Terminale générale, technologique et professionnelle (**en fonction des résultats**)
- 18h55 : fermeture de l'internat
- 19h00-19h30 : dîner - présence obligatoire - appel au réfectoire
- 19h30-20h00 : ouverture du foyer de l'internat
- 19h30-19H45: récréation (**foyer ou cour aux abords de l'internat – T3 T4 côté EST face au T5**) la sortie du lycée n'est pas autorisée
- 19H45-20H00 : récréation ; la sortie des élèves du lycée est autorisée tout en restant aux abords immédiats du portail du T1 et sous la surveillance d'un adulte responsable (CPE ou AED)
- 20h00 : contrôle des présences dans les chambres (terminales) et en études (élèves de seconde, premières et CAP)
- **20h00-21h00 : étude obligatoire** dans les chambres ou dans les salles d'études
- **21h00-21h30 : douche – toilette, les élèves ne peuvent pas circuler d'une chambre à l'autre.**
- **21h30-21h50 : temps libre à l'étage**
- **21h50- : préparation au coucher**
- **22h00 : extinction obligatoire des lumières dans les chambres**

3- Sorties des internes

De 7H45 à 17H00 les internes ont le même régime de sorties que les autres élèves (sauf avis écrit contraire des familles).

Sauf avis contraire du responsable, notifié au chef d'établissement en début d'année scolaire, ils sont autorisés à quitter le Lycée en cas d'absence de professeurs en fin de semaine, dans la mesure où ils n'ont plus d'autres cours dans la (les) demi-journée(s) qui suit (vent).

Sauf avis contraire du responsable, notifié au chef d'établissement en début d'année scolaire, les élèves peuvent sortir de 17H00 à 18H00. Ils doivent être impérativement de retour pour 18H00. La présence aux repas demeure obligatoire aux horaires définis en début d'année scolaire.

Article III : Dispositions particulières concernant les sorties et les dispenses d'études

1-Mercredi

Les élèves internes peuvent sortir librement à partir de 12h30 ou pratiquer des activités au sein de l'UNSS ou rester en étude libre à l'internat en présence des surveillants d'internat. Présence obligatoire et appel dans les chambres ou en étude à 18h00.

2-Rentrée du Lundi matin

L'internat accueille les élèves éloignés **entre 7 H 15 et 7 H 45**, dernier délai. En début d'année, les familles doivent indiquer le jour et l'heure de l'arrivée au lycée de leur enfant sur la fiche de renseignements ; ce choix est déterminé pour l'année, toute modification exceptionnelle doit faire l'objet d'un courrier.

Toute demande de sortie de l'internat (à l'année ou exceptionnelle) doit faire l'objet d'une demande écrite du responsable légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si il est majeur) déposée au moins 24H00 à l'avance au bureau d'un CPE.

En cas d'imprévu (maladie, train manqué) il est impératif de téléphoner au lycée pour avertir de l'absence ou du retard

3-Activité foyer et télévision

- Le foyer est ouvert chaque soir de 17H00 à 18H00, durant la pause de 19H30 à 20H00.
- L'activité "Télévision" est proposée le mercredi. Elle se termine à 22H30. Les élèves qui font le choix de cette activité doivent au préalable avoir pris leur douche et regagner leur chambre à la fin du programme dans le calme et la discrétion afin de ne pas perturber le sommeil de leurs camarades. En cas de non respect de cette règle de politesse, les élèves concernés pourraient se voir interdire l'accès à la salle de télévision.

4 – Accès à Internet

Les élèves qui en font la demande peuvent accéder à Internet le soir de 18H00 à 19H00 et de 20H00 à 21H00 ainsi que le mercredi de 14H00 à 18H00.

La demande doit en être faite auprès des surveillants (inscription obligatoire)

L'accès n'est autorisé que pour consulter les ENT ou sa messagerie ou pour effectuer des recherches liées à un travail scolaire.

5 - Dispenses d'étude

- La dispense d'étude obligatoire est limitée à 2 fois par semaine pour chaque élève de l'internat sur demande dûment justifiée par le responsable légal en cas de sortie. (Les retours au domicile familial du mercredi et du vendredi soir sont comptés comme sorties).

Les sorties pour activités extérieures pourront être autorisées jusqu'à 20H00.

En fonction des résultats scolaires elle peut être remise en cause par le chef d'établissement, qui informe le responsable légal de sa décision par courrier.

Article IV : Droits des élèves internes

Les élèves internes bénéficient des mêmes droits que l'ensemble des élèves de la cité scolaire, quelle que soit leur catégorie. Ces droits sont énumérés dans le règlement intérieur général (Titre VI "Droits des lycéens").

S'agissant des règles de représentation lycéenne, les élèves internes sont représentés par un délégué au sein de l'Assemblée Générale des délégués élèves (1 titulaire - 1 suppléant).

En outre, afin de faciliter le dialogue au sein de l'internat, chaque étage désigne deux délégués chargés de communiquer aux membres de l'équipe éducative les problèmes spécifiques aux élèves internes.

Les élèves de l'internat sont réunis au moins deux fois dans l'année pour débattre des conditions de vie à l'internat et faire le point avec les responsables de l'établissement.

Article V : Devoirs particuliers des élèves internes

Les élèves internes ont les mêmes devoirs que l'ensemble des élèves de la cité scolaire, quelle que soit leur catégorie. Ils sont donc soumis aux obligations qui sont exposées dans le règlement intérieur général.

Toutefois la vie en commun dans un internat, dans le cadre d'une collectivité qui réunit des personnes dont les rythmes de vie, les habitudes et les centres d'intérêt sont différents, suppose des aptitudes particulières que les élèves internes doivent développer : le sens du compromis, la tolérance et en même temps le souci de ne pas gêner les autres dans leur travail ou leur sommeil. Ne peuvent donc être acceptés les comportements bruyants, agressifs, les négligences en matière d'hygiène, le désordre. La discrétion et la politesse sont les deux principes qui garantissent la qualité de vie à l'internat.

Article VI : Santé, hygiène et sécurité

Les règles énoncées dans le règlement intérieur général s'appliquent également aux élèves internes (titre IV "Santé, hygiène et sécurité")

1-Infirmerie

Un service d'infirmerie est assuré dans l'établissement en permanence **du lundi 7 H 45 jusqu'au samedi 11 H 30. En cas d'absence des infirmières, un protocole d'urgence est mis en place.**

La détention de médicaments dans les internats est interdite.

Les élèves ayant un traitement médical doivent :

- **donner un double de l'ordonnance médicale à l'infirmerie,**
- **prendre leurs médicaments à l'infirmerie sauf autorisation spéciale de l'infirmière (les contraceptifs oraux en faisant partie). Le non-respect de ces recommandations peut engager la responsabilité des parents vis-à-vis de leur enfant ou d'un tiers qui aurait absorbé les dits médicaments.**

Les parents doivent faire part aux infirmières des problèmes de santé affectant leur(s) enfant(s) sur la fiche d'infirmerie en cas de changement de situation de santé de leur enfant en cours d'année. Téléphone : 04.70.97.25.25, demander l'infirmerie.

Le chef d'établissement peut contrôler les armoires des élèves internes en présence de l'infirmière et des élèves et avec l'accord de ces derniers.

Un élève interne malade ne peut quitter l'internat sans autorisation de l'infirmière.

Lorsque le médecin a prescrit une éviction scolaire, les parents doivent venir chercher leur enfant à l'infirmerie dans les meilleurs délais (voir aussi les articles 7 "Absences - départs définitifs" et 26 "Maladies contagieuses" du règlement intérieur général).

2-Hygiène (voir règlement intérieur général, titre IV "Santé, hygiène et sécurité")

Les élèves doivent se conformer aux instructions données dans le dossier d'inscription concernant le trousseau. Les élèves doivent changer leurs draps au minimum toutes les 3 semaines selon un calendrier établi en début d'année. La literie doit être retirée et pliée en fin de semaine et à chaque veille de vacances. Des contrôles sont effectués par le personnel d'éducation et de surveillance.

3-Nourriture, boissons

Seuls sont autorisés les gâteaux secs, confiseries et fruits, eau, jus de fruit, boissons non alcoolisées.

4-Sécurité

Des exercices de sécurité sont effectués régulièrement durant l'année. Les élèves doivent y participer et veiller à respecter les consignes affichées à chaque étage (voir règlement intérieur général, article 36).

5-Appareils électriques autorisés

Les élèves sont autorisés à utiliser des rasoirs électriques et des sèche-cheveux.

Article VII : Punitions, sanctions

Les élèves internes sont soumis au régime des punitions et des sanctions défini au règlement intérieur général de l'établissement (titre VI : "Comportement et procédures disciplinaires").

a) Motifs de punitions ou de sanctions

Les motifs sont ceux indiqués dans le règlement intérieur général, auxquels il faut ajouter les faits suivants, plus directement liés à la vie à l'internat :

- les retards
- le non-respect des horaires définis à l'article II
- les négligences en matière de rangement et d'hygiène
- les comportements bruyants et non respectueux d'autrui
- les manquements répétés aux règlements
- les départs de l'internat en dehors des règles énoncées aux articles II et III du présent règlement sans autorisation préalable
- les attitudes agressives et violentes

Règlement adopté par les Conseils d'administration du lycée Général et technologique du 23 mai 2013, du 24 juin 2013, du 24 juin 2014, du 9 mai 2017, et, du Lycée Professionnel du 16 mai 2013, du 25 juin 2013, du 26 juin 2014, du 4 mai 2017 (règlement général).